

Jurisprudence

Droit à pension à 55 ans

- **Conseil d'État – 16 mars 2001 – " Syndicat National CGT des ouvriers des parcs et ateliers de l'Équipement " - Requête n°210672 :**

" Considérant que si, en vertu des dispositions... applicables à l'ensemble des ouvriers des établissements industriels de l'État, il appartenait au gouvernement de déterminer les catégories d'emplois qui, compte tenu des risques particuliers d'insalubrité qu'ils comportent, ouvrent droit... à la jouissance d'une pension dès l'âge de 55 ans, il ne pouvait légalement réserver... le bénéfice de cette mesure aux ouvriers relevant du ministère de la Défense et du ministère des Transports et exclure de ce bénéfice les autres agents occupant les mêmes emplois, sans considération de la nature de ces emplois et des conditions dans lesquelles ils y accomplissent leur service...

- Par une requête déposée par le syndicat CGT de l'Équipement, les ouvriers des parcs et ateliers, travaillant dans les services locaux constructeurs des bases aériennes, obtiennent la possibilité de bénéficier d'un droit à pension dès l'âge de 55 ans, à l'instar des ouvriers d'État relevant du ministère de la Défense ou de la direction générale de l'Aviation civile.
- S'ils ont effectivement accompli 15 années au moins dans un emploi comportant

des risques particuliers d'insalubrité, les ouvriers peuvent jouir de la pension à 55 ans. Tel est le cas désormais pour tous les personnels ouvriers exerçant " leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels d'aéronefs et soumis à l'action intensive des sons et vibrations ".

- Les intéressés attendent maintenant la mise en œuvre concrète de la décision du Conseil d'État par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie...

À suivre.

Titularisation "Le Pors"

- **Conseil d'État – 10 janvier 2001 – " Ministre de la Culture et de la Communication c/M. SAINT-ARROMAN " - Requête n°207897 :**

" Considérant que... M. SAINT-ARROMAN... avait été privé d'une chance sérieuse de titularisation dans le nouveau corps des professeurs des écoles d'architecture par le retard mis par l'État à publier le décret pris en application de la loi du 11 janvier 1984..., que la Cour a condamné l'État à verser à M. SAINT-ARROMAN une indemnité de 360 000 francs en réparation du préjudice causé par la perte de rémunération pendant les années qui ont précédé sa mise en retraite et la perte

d'ancienneté pour le décompte de ses droits relatifs à la retraite..."

" Considérant que... M. SAINT-ARROMAN n'avait demandé au Tribunal administratif, en réparation de tous préjudices subis du fait du retard de l'État à prendre le décret susmentionné, qu'une indemnité de 275 000 francs, il n'a été en mesure de chiffrer le montant des pertes de rémunération subies que lorsqu'ont été connues les modalités d'accès interne au corps nouveau des professeurs d'architecture et les conditions de classement des agents non-titulaires dans ces corps, définies postérieurement au jugement du Tribunal administratif,... que dans ces conditions, en admettant la réévaluation de l'indemnité demandée par M. SAINT-ARROMAN, la C.A.A. n'a pas commis d'erreur de droit..."

► Le Conseil d'État confirme l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris (C.A.A. Paris 9 mars 1999 – " SAINT-ARROMAN " requête n°97 PA 01329) qui a retenu la responsabilité de l'État pour la perte d'une chance sérieuse de titularisation par le retard pris par l'État à publier un décret d'application de la loi du 11 janvier 1984, pour un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite antérieurement.

► L'intéressé a pu, de plus, augmenter ses prétentions en appel, car il n'a été en mesure d'évaluer les pertes de rémunérations qu'après la publication du décret fixant les modalités d'accès interne au nouveau corps, après que le Tribunal administratif a statué.

Cumul

■ Conseil d'État – 15 décembre 2000 – " Ministre de l'Éducation Nationale c/Mme GUICHARD " - Requête n°148080 :

" Considérant [le] premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983... ;

Considérant que Mme GUICHARD, conseiller principal d'éducation, a demandé au Ministre de l'Éducation Nationale l'autorisation d'exercer les fonctions d'administrateur d'une société anonyme d'exploitation d'un établissement hôtelier, dont elle aurait souscrit 25 % du capital et dont son mari était le directeur salarié et ne pouvait être nommé administrateur avant deux ans ; que cette société poursuivait un objet lucratif ; que dès lors, les fonctions que Mme GUICHARD demandait l'autorisation d'exercer, alors même qu'elles n'auraient pas été rémunérées, constituaient une activité privée lucrative exercée à titre professionnel ; que les dispositions de [l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983] interdisent

l'exercice d'une telle activité ; que les fonctions d'administrateur d'une société anonyme ne sont pas du nombre de celles qui peuvent, par dérogation à [l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983] et en application du décret du 29 octobre 1936, être exercées par un fonctionnaire en même temps que les tâches afférentes à son emploi ; que, par suite, le Ministre de l'Éducation Nationale ne pouvait légalement accorder à Mme GUICHARD l'autorisation sollicitée ;... "

► Du fait de l'objet lucratif de la société en cause, les fonctions d'administrateur doivent être considérées comme exercées " à titre professionnel "... en dépit du fait qu'elles sont " non rémunérées ".

► La solution classique (établie dès 1949 " Avis C.E. 9/2/1949, requête n°245963) fait interdiction aux fonctionnaires d'exercer une activité professionnelle privée lucrative mais ne s'applique pas aux fonctions d'administrateur d'une société poursuivant un objet désintéressé.

